

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 13 juillet 2012
(convocation du 2 juillet 2012)

Aujourd'hui Vendredi Treize Juillet Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CAZABONNE Alain à M. CAZABONNE Didier
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 15
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard à partir de 12 h 45 et jusqu'à 13 h 30
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. LAMAISON Serge à Mme DE FRANCOIS Béatrice jusqu'à 10 h 10
M. PIERRE Maurice à Mme CARTRON Françoise à partir de 13 h 40
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10 h
Mme TERRAZA Brigitte à Mme BOST Christine à partir de 13 h 20
M. AMBRY Stéphane à M. MERCIER Michel
M. ANZIANI Alain à Mme. EWANS Marie-Christine
M. BAUDRY Claude à M. CHARRIER Alain
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul
M. BONNIN Jean-Jacques à M. DUART Patrick
M. BOUSQUET Ludovic à Mme LAURENT Wanda jusqu'à 11 h 15
M. BRUGERE Nicolas à M. LOTHAIER Pierre
Mme CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles jusqu'à 10 h 35 et à partir de 14 h 05
Mme COLLET Brigitte à M. QUERON Robert jusqu'à 11 h 30

M. DAVID Yohan à Mme LIRE Marie Françoise
M. DELAUX Stéphan à Mme PIAZZA Arielle
Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCASSOU Dominique jusqu'à 10 h 45 et à partir de 13 h
Mme DIEZ Martine à Mlle COUTANCEAU Emilie à partir de 12 h 45
M. DUPOUY Alain à M. REIFFERS Josy
Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 h 40
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
Mme LIMOUZIN Michèle à Mme FAORO Michèle
M. MANGON Jacques à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. MOGA Alain à Mme SAINT-ORICE Nicole
M. PAILLART Vincent à M. RAYNAUD Jacques
Mme PARCELIER Muriel à M. SOLARI Joël
M. PEREZ Jean-Michel à M. DOUGADOS Daniel
M. RESPAUD Jacques à M. TRIJOULET Thierry à partir de 12 h 45
M. ROUVEYRE Matthieu à Mlle DELTIMPLE Nathalie jusqu'à 9 h 55
M. SIBE Maxime à Mme DELATTRE Nathalie jusqu'à 10 h 15
Mme WALRYCK Anne à Mme BREZILLON Anne

EXCUSE :

M. ROBERT Fabien

LA SEANCE EST OUVERTE

Participation Financière à l'assainissement Collectif (PFAC) -

☐ **mode de calcul et mode de recouvrement - Adoption -**

☐ **Autorisation - Décision -**

☐

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En 1997, 2006 et 2011 les conseils de communauté ont défini les modalités de calcul et de recouvrement de la Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E.).

Cette participation fait partie de l'ensemble des ressources d'ordre fiscal déterminées par des mesures législatives et réglementaires qui permettent d'assurer le financement des investissements des collectivités territoriales. La P.R.E. contribue à l'équilibre du budget annexe de l'assainissement.

En 2011, 590 titres de recettes ont été émis au titre de la PRE qui représentent près de 8 000 000 € soit environ 15 % des recettes de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement.

Il convient ici de rappeler l'utilité de la Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E.) pour financer les ouvrages d'assainissement collectif. Les Collectivités Territoriales ont instauré cette participation financière pour compléter les ressources fiscales perçues par ailleurs.

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, indique que: "*Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation*".

La Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E.) est exigible lors de la délivrance des autorisations de construire (arrêté de permis de construire) lorsque le collecteur d'assainissement des eaux usées existe au droit de la propriété.

Ainsi la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 (article 28, codifié aux articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme) institue la taxe d'aménagement (TA).

- La taxe d'aménagement est entrée en application le 1er mars 2012 ; elle se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées (notamment la TLE) à compter

de cette date. Cependant, la TA coexiste avec le régime des participations d'urbanisme (à distinguer des taxes) jusqu'au 31 décembre 2014, dans des conditions qui diffèrent selon que le taux auquel est fixé la TA est inférieur ou supérieur à 5% (*sachant que la loi autorise l'instauration de taux différents selon les parties du territoire communal ou intercommunal*).

Au 1er janvier 2015, les participations d'urbanisme visées à l'article L.332-6-1, 2° du code de l'urbanisme seront abrogées, à l'exception toutefois de la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8).

La participation pour raccordement à l'égout – PRE – connaît un sort différent puisque, conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, du 14 mars 2012 elle sera supprimée au 1er juillet 2012, et remplacée à la même date par la participation pour le financement de l'assainissement collectif – PFAC. Bien que présentant des similitudes avec la PRE (notamment pour la définition des modalités de calcul qui demeurent laissées à l'appréciation des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif), elle diffère en plusieurs points :

- le fait générateur de la PFAC n'est pas la délivrance du permis de construire ou d'aménager, car contrairement à la PRE qui était mentionnée par le code de l'urbanisme, la PFAC est une participation perçue uniquement en application du code de la santé publique (art. L1331-7).
- la PFAC sera exigible « *à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* ».

Le service d'assainissement collectif devra donc détenir les informations concernant le raccordement d'un nouvel immeuble, ou l'extension d'un immeuble déjà raccordé, pour pouvoir percevoir la PFAC. Ce n'est cependant pas une tâche nouvelle pour ce service, puisque le CGCT (art. L.2224-8-II) indiquait déjà : « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,...* ».

Tels qu'ont été définis jusqu'à ce jour les principes et la procédure de recouvrement de cette participation, trois éléments nécessitent une attention particulière :

1- Le fait générateur et déclencheur :

Le fait générateur et le fait déclencheur sont fusionnés. Conformément à la loi et aux dispositions du code de la santé, la PFAC sera due notamment lorsque le raccordement au réseau d'eaux usées sera effectif et contrôlé par le service d'assainissement.

2 –le cadre réglementaire :

Le redevable est selon :

- L'article L1331.1 du Code de la Santé Publique
 - le propriétaire d'un immeuble édifié avant la mise en service du réseau d'eaux usées ou d'extension du réseau, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau séparatif ou unitaire.

- L'article L 1331.7 du code de la santé publique
 - le propriétaire d'un immeuble édifié après la mise en service du réseau d'eaux usées est soumis à l'obligation de raccordement au réseau séparatif ou unitaire.

- L'article L 1331.7-1 second alinéa du code de la santé publique
 - le propriétaire d'un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques.

" Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte"

"Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.»

Dans ce cadre juridique la PFAC peut être instituée en intégrant les immeubles qui produisent des eaux usées assimilées domestiques. La PFAC sera exigible pour les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques. La seule limite imposée par la loi est le plafond de la participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle.

Toujours dans ce nouveau cadre juridique, la nature des redevables pour la PFAC est l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), dans le cas d'une création ou d'extension de réseau.

Sont également redevables les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques au titre de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » sont précisés pour partie dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 2007.

3 – Les Nouvelles Dispositions :

La mise en recouvrement :

La participation prévue par l'article L1331-7 du code de la santé publique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie

réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour procéder au recouvrement, les titres de recettes seront émis en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées, effectivement mises en oeuvre et ayant générées des rejets supplémentaires. La réalisation effective de l'extension ou du réaménagement pourra être constatée notamment par tout document se rattachant à l'AOS du projet ou par tout autre moyen de preuve.

La catégorie d'opérations :

Catégorie d'opérations	Critère d'exigibilités de PFAC à partir du raccordement ou si le projet génère des eaux usées supplémentaires dès 40 m ²
Immeubles neufs	A compter du raccordement pour les immeubles et pour une surface plancher dès 40 m ² .
Immeubles existants	A compter du raccordement pour les immeubles non raccordés et pour une surface plancher dès 40 m ² . A l'exception des immeubles assujettis à la PRE inscrite sur les autorisations de construire avant le 01/07/2012.
Les Extensions d'immeubles Les Réaménagements d'immeubles avec changement de destination Les Réaménagements d'immeubles sans changement de destination	Les extensions qui génèrent des eaux usées supplémentaires qui font l'objet d'une autorisation d'urbanisme dès 40 m ² .
Démolition / reconstruction	Soit à compter du raccordement sur la totalité des surfaces créées et pour une surface plancher dès 40 m ² . Soit sur les surfaces supplémentaires créées à l'occasion des travaux de reconstruction et pour une surface plancher dès 40 m ² .
Cession d'immeuble	A compter du raccordement pour les immeubles non raccordés et pour une surface plancher dès 40 m ² .

Pour les zones d'aménagement concerté (ZAC), bien que l'aménageur supporte tout ou partie du coût des réseaux d'assainissement sur lesquels sont raccordées les constructions attendues dans la zone concernée, ils ne peuvent bénéficier d'exonération.

Les mêmes dispositions que pour les lotissements leur seront appliquées, soit sur la base de l'arrêté de création de la zone, en fonction des besoins générés à partir des permis de construire déposés pour partie de la zone à aménager.

Dans ce cadre seront assujetties à la PFAC les autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones.

Les immeubles dont l'autorisation de construire sera déposée après le 1^{er} juillet 2012, sont donc assujettis à la PFAC.

Les modalités de calcul :

Le calcul repose sur une grille dans laquelle S est égal à la Surface Plancher en m² (la surface de plancher telle que définie par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011), et T le tarif de base,

	Surface Plancher	Tarif HT
Tranche 1	≤ 500 m ²	T x S
Tranche 2	> 500 m ²	(Tx500) + [(S-500)x(Tx0.8)]

A titre d'exemple le calcul pour une habitation d'une surface de 750 m² est le suivant :

N° de Tranche	Décomposition du calcul	Montant
1 ^{er}	14 € x 500 m ²	7 000 €
2 ^{ème}	(80% x 14€) = 11.20 € x 250 m ²	2 800 €
	Montant de la PFAC HT	9 800 €

Le tarif et les conditions de révisions :

- Le tarif

Le tarif de base de la PFAC est de 14 € le m² de surface plancher au 1^{er} juillet 2012.

- la révision du tarif

Le tarif est révisable au 1er janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$TN = To \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(\frac{TP / 10A \text{ moyenne d'août } N - 2 \text{ à juillet } N - 1}{TP / 10A \text{ moyenne d'août } 2011 \text{ à juillet } 2012} \right) \right]$$

To : tarif de base de l'année 2012 (14€/m²)

TN : tarif de base de l'année N

TP10/A : index des Travaux Publics – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

TP10A août 2011 : index du mois d'août 2011

TP10A juillet 2012 : index du mois de juillet 2012

TP10A juillet N-1 : index du mois de juillet de l'année précédente (N-1)

TP10A août N-2 : index du mois d'août de l'année précédente (N-2)

Equilibre du Budget :

Pour maintenir les équilibres budgétaires du budget annexe de l'assainissement, le tarif de base de 14€ a été évalué pour maintenir le niveau de recette de la P.R.E.

La surface plancher est en moyenne inférieure de 10% à la SHON. Ceci est donc compensé par une augmentation du tarif de base de 12.56 € (estimation du tarif de base de la P. R. E. au 01/07/2012 si elle avait continué à exister) à 14€.

A titre d'exemple pour un particulier, au 1^{er} juillet 2012 nous avons :

Ancienne PRE (estimée au 01/07/2012)		Nouvelle PFAC (au 01/07/2012)	
SHON	PRE (T=12.56€)	Surface Plancher	PFAC (T=14€)
30 m ²	378,80 €	27 m ²	0 €
100 m ²	1 256,00 €	90 m ²	1 260,00 €

Dispositions transitoires :

Les constructions ou aménagements, quelle que soit leur nature, dont les autorisations ont été délivrées avant la présente délibération, restent soumis aux dispositions de la délibération antérieure. Les actes pouvant découler de ces projets resteront soumis aux modes de calcul et de recouvrement des délibérations antérieures.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331.1 ; L 1331.2; L 1331.7; L 1331.7-1 ;

VU le code de l'environnement, l'article L213-10-2 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010- 1658 du 29 décembre 2010 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment l'article 30 ;

VU la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 2007 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- Les autorisations de construire déposées après le 1^{er} juillet 2012 ne pourront être assujetties à la P.R.E.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neuves, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

DECIDE

Article 1 : Les propriétaires demeurent redevables de la PRE mentionnée dans les arrêtés d'autorisation de construire ou d'aménager si la demande est déposée avant le 1^{er} juillet 2012 selon les modalités fixées par la délibération n°2011/0312 du 29 avril 2011.

Article 2 : D'autoriser l'institution de la PFAC selon les modalités de calcul définie dans la présente délibération sur le territoire de la communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 3 : Monsieur le Président prend acte des nouvelles dispositions réglementaires et autorise tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 13 juillet 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
7 AOÛT 2012**

PUBLIÉ LE : 7 AOÛT 2012

M. JEAN-PIERRE TURON